



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 20 NOV. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE1/RH

ARRÊTÉ

imposant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAÔNE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

- VU le code de l'environnement, ses articles R. 181-45 et R. 512-39-3 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1983 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société SANOFI CHIMIE dans son établissement situé 31-33, quai Armand Barbès à NEUVILLE-SUR-SAÔNE ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE ;

VU la déclaration du 10 juillet 2018 de la société SANOFI CHIMIE relative à l'allègement des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 ;

VU le rapport du 9 octobre 2018 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 susvisé impose à la société SANOFI CHIMIE de transmettre à l'inspection des installations classées différents bilans et rapports périodiques liés à l'avancement des opérations de réhabilitation du site et aux opérations de surveillance de l'environnement mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que, compte-tenu de l'ampleur des opérations de réhabilitation, il convient de revoir les modalités de transmission des bilans et rapports périodiques pour plus d'efficacité dans la communication par la société SANOFI CHIMIE et dans le contrôle par l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'allègement documentaire déposée par la société SANOFI CHIMIE conduit à transmettre à l'inspection les mêmes données, sous une forme plus synthétique ou à une fréquence réduite ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des données reste à disposition de l'inspection sur demande, ou dans le cadre de contrôles sur site ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 susvisé impose à la société SANOFI CHIMIE de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection les incidents ou accidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette demande ne fait donc pas obstacle aux missions de contrôle de l'inspection et n'affecte pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – CONTRÔLE DES REJETS

Article 1.1. Restitution des analyses des rejets aqueux

Le libellé de l'article 7.1.3. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est remplacé par : Article 7.1.3. - Restitution des analyses des rejets aqueux.

L'article 7.1.3. est ainsi modifié :

Les modalités de communication relatives à la surveillance des rejets aqueux sont précisées dans l'article 8.3.

Article 1.2. Surveillance pendant les travaux de réhabilitation

L'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est ainsi modifié :

Dispositions générales

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement les ouvrages de surveillance et les protéger pendant toutes les phases de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celles-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

Le rebouchage des piézomètres inutilisables est conduit selon les modalités suivantes : conformité à la norme NF X 10-999 d'août 2014 "Réalisation, suivi et abandon d'ouvrages de captage ou de surveillance des eaux souterraines réalisés par forages" ; une attention particulière doit être portée lors du rebouchage pour éviter de créer une voie de migration potentielle de polluants.

Au vu des résultats des mesures piézométriques prévues au présent article et des investigations complémentaires, le réseau de surveillance est si nécessaire complété.

A - Surveillance générale du site

Les eaux souterraines de la nappe alluviale et de la nappe perchée font l'objet d'un suivi piézométrique et qualitatif trimestriel pendant toute la durée des travaux.

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué, a minima des piézomètres actuellement présents sur le site, répertoriés sur le plan joint en annexe 3 au présent arrêté :

- en amont hydraulique du site : PzH, Pz11, Pz25/Pz25c, Pz51/Pz51c et Pz54/ Pz54c ;
- en aval hydraulique du site : Pz10, Pz13, Pz16, Pz18/Pz18c, Pz20/Pz20c, Pz23/Pz23c, Pz55/Pz55c et Pz56/Pz56c ;
- à l'est du site, au niveau des secteurs à réhabiliter : Pz17/Pz17c, Pz19/Ps19c, Pz40/Pz40c, Pz41/Pz41c, Pz44/Pz44c, Pz46/Pz46c, Pz47/Pz47c, Pz50/Pz50c et Pz53.

L'exploitant peut faire évoluer ce réseau de surveillance à condition de permettre un suivi au moins équivalent à celui permis par les ouvrages mentionnés ci-dessus. Ces évolutions sont tracées et justifiées dans le mémorandum annuel prévu à l'article 7.2.6. L'allègement du réseau ou de la fréquence de surveillance est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées.

B - Surveillance spécifique pré Baud

Les ouvrages du pré Baud Pz23/Pz23c, Pz55/Pz55c et Pz56/Pz56c font l'objet d'une surveillance trimestrielle pendant toute la durée des travaux sans qu'il soit possible d'en demander la modification en termes de fréquence.

C - Surveillance au droit des secteurs en cours de réhabilitation

Pour chacun des secteurs faisant l'objet de travaux de dépollution, une surveillance particulière des eaux souterraines est réalisée pendant les travaux, à une fréquence mensuelle, avec la mise en place du réseau de contrôle suivant :

- pour la nappe alluviale : un piézomètre amont, deux avals ;
- pour la nappe perchée : un piézomètre amont, deux avals.

Ce réseau de surveillance s'appuie sur le réseau piézométrique existant et pourra être au besoin complété, notamment pour le cas de la destruction d'un piézomètre.

Article 1.3. Paramètres du suivi

L'article 7.2.4. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est ainsi modifié :

A - Surveillance générale du site

La surveillance générale de la qualité des eaux souterraines comprend les paramètres suivants au droit de l'ensemble des piézomètres :

- l'arsenic ;
- les BTEX ;
- es COHV ;
- le monochlorobenzène.

Sont analysés en complément de ces paramètres :

- les Hydrocarbures Totaux (HCT C10-C40) au droit des piézomètres Pz17c Pz19c, Pz46c Pz47c et Pz50c ;
- les solvants polaires au droit des piézomètres Pz17/Pz17c et Pz46c.

La suppression d'un ou plusieurs de ces paramètres est soumis à l'accord de l'Inspection des installations classées. Les évolutions du programme de surveillance sont tracées dans le mémorandum annuel prévu à l'article 7.2.6.

B - Surveillance spécifique pré Baud

En complément des paramètres analysés dans le cadre de la surveillance générale du site, les échantillons d'eau souterraine prélevés au droit des ouvrages Pz23/Pz23c, Pz55/Pz55c et Pz56/Pz56c font l'objet d'analyse des hydrocarbures totaux (C5-C40) avec distinction des fractions aromatiques et aliphatiques. Ces paramètres sont mesurés de manière à permettre leur utilisation dans l'IEM prévue à l'article 12.

C - Surveillance-au droit des secteurs en cours de réhabilitation

Les paramètres analysés dans les eaux souterraines au droit des piézomètres de surveillance des secteurs en cours de réhabilitation sont, a minima, ceux prévus pour la surveillance générale du site.

Ils sont, en tant que de besoin, complétés par toutes substances identifiées en quantité significative dans les sols et / ou les eaux souterraines au droit du secteur en cours de réhabilitation.

L'exploitant fournit la liste des éventuels paramètres pertinents complémentaires à contrôler dans les eaux souterraines.

Article 1.4. Restitution des analyses des eaux souterraines

Le libellé de l'article 7.2.6. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est remplacé par : Article 7.2.6. - Restitution des analyses des eaux souterraines.

L'article 7.2.6. est ainsi modifié :

A/B - Surveillance générale du site et surveillance spécifique pré Baud

Une synthèse trimestrielle, assortie des tableaux de résultats analytiques, des fiches de prélèvements, des cartes de localisation du réseau de surveillance (nappe alluviale et eaux perchées) et de la carte piézométrique (nappe alluviale seulement), est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats analytiques.

Un mémorandum annuel présentant un bilan de la surveillance réalisée sur l'année écoulée est transmis à l'inspection des installations classées au cours du dernier trimestre de l'année.

Le cas échéant ce mémorandum trace et justifie les évolutions des programmes de surveillance prévues pour l'année suivante (ouvrages, fréquence des contrôles et programme analytique).

Les résultats sont interprétés et les anomalies constatées sont mises en évidences et commentées par l'exploitant. La comparaison des valeurs mesurées peut s'appuyer sur les dispositions du chapitre 2.4.4 (les eaux souterraines et de surface) de la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués du 19 avril 2017.

En dehors des exigences de surveillance applicables aux ouvrages du pré Baud, l'exploitant propose les évolutions qui lui apparaissent nécessaires des modalités de surveillance prévues par le présent arrêté. Ces évolutions doivent être dûment justifiées et sont soumises à l'accord de l'Inspection des installations classées lorsqu'elles conduisent à alléger le programme de surveillance prévu au présent arrêté (ouvrages, fréquence des contrôles et programme analytique).

C - Surveillance-au droit des secteurs en cours de réhabilitation :

Les modalités de communication relatives à cette surveillance sont précisées dans l'article 8.3.

Article 1.5. Rejets atmosphériques

L'article 7.3. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est ainsi modifié :

En cas de traitement générant des rejets atmosphériques, ces derniers doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Paramètres	Concentration en mg/Nm³
COV non méthanique	110
Benzène	2

Les volumes de gaz sont rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les modalités de communication relatives à cette surveillance sont précisées dans l'article 8.3.

ARTICLE 2 – SUIVI ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE DÉPOLLUTION

Article 2.1. Contrôle des teneurs résiduelles des sols après dépollution

L'article 8.2. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est ainsi modifié :

Le contrôle du niveau atteint de dépollution des excavations est réalisé avec la plus grande rigueur afin de confronter les résultats d'analyses du milieu dépollué aux objectifs de dépollution ayant permis la validation des plans de gestion.

Si les contrôles effectués montrent des variations sur les paramètres et les mesures de gestion dont la réalisation conditionne l'acceptabilité des plans de gestion, des actions correctives sont mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables.

Dans ce cadre, les opérations de contrôle sont réalisées dans les conditions prévues à l'article 8.1.

Après excavation, des échantillons de sols représentatifs des parois et fonds de fouilles sont prélevés et analysés.

L'analyse de ces échantillons est réalisée pour l'ensemble des valeurs seuils de dépollution retenues dans les PGS de secteurs.

Le résultat des teneurs résiduelles en fond et bord de fouille est communiqué dans le cadre du rapport de fin d'opération prévu à l'article 14.

Article 2.2. Suivi environnemental après réhabilitation

Un article 8.2. bis est ajouté à l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 :

Les plans de gestion des secteurs précisent les modalités de surveillance de l'environnement à l'issue des travaux de réhabilitation, pour les eaux souterraines et les gaz des sols. Cette surveillance fait l'objet d'un minimum de 3 campagnes de prélèvements et d'analyses, à une fréquence trimestrielle.

Le réseau de surveillance et le programme analytique prévu initialement dans le plan de gestion d'un secteur peuvent être adaptés à l'issue des travaux. L'Inspection est informée de ces évolutions.

Les résultats des deux premières campagnes trimestrielles sont transmis, sous la forme d'une synthèse trimestrielle à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la réception des résultats analytiques. Ces synthèses seront assorties des tableaux de résultats analytiques, des fiches de prélèvements, des cartes de localisation du réseau de surveillance (gaz de sol, nappe alluviale et eaux perchées) et de la carte piézométrique (nappe alluviale seulement).

Ces résultats sont également intégrés au rapport de fin d'opération défini à l'article 14.

Article 2.3. Bilans périodiques des travaux

L'article 8.3. de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2015 est ainsi modifié :

Pendant les travaux de réhabilitation, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées tous les six mois et pour chaque secteur concerné, une synthèse commentant l'ensemble des résultats d'analyses et mesures prévues aux articles 7.1.2, 7.2.2.C et 7.3, acquis durant la période écoulée.

Ce bilan périodique des travaux comprend notamment :

- les bilans mensuels des travaux produits par l'organisme indépendant chargé de la surveillance des opérations ;
- le bilan des contrôles effectués en cours de travaux et commentaires associés vis-à-vis des seuils de rejets définis aux articles 7.1.2 et 7.3 ;
- les tableaux de résultats analytiques :
- de la surveillance des eaux souterraines (article 7.2.2.C) ;
- de rejets aqueux (article 7.1.2) et atmosphériques (article 7.3).

Cette synthèse sera assortie des fiches de prélèvements, des cartes de localisation du réseau de surveillance (nappe alluviale et eaux perchées) et des cartes piézométriques (nappe alluviale seulement).

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de NEUVILLE-SUR-SAÔNE, mise à la disposition de toute personne intéressée et sera affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de NEUVILLE-SUR-SAÔNE fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 5

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de NEUVILLE-SUR-SAÔNE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 20 NOV. 2018

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS